



Décision de radiodiffusion CRTC 2004-117

Ottawa, le 15 mars 2004

Jim Pattison Industries Ltd.
Red Deer (Alberta)

Newcap Inc.
Red Deer (Alberta)

Rogers Broadcasting Limited
Red Deer (Alberta)

*Demandes 2002-0716-9, 2003-0259-7, 2003-0260-5
Audience publique à Edmonton (Alberta)
18 juin 2003*

Station de radio FM de langue anglaise à Red Deer

Le Conseil annonce par la présente les décisions qu'il a prises après avoir examiné trois demandes d'exploitation d'une nouvelle station de radio FM commerciale pour desservir Red Deer. Ces demandes sont celles de Jim Pattison Industries Ltd. (Pattison), de Newcap Inc. (Newcap) et de Rogers Broadcasting Limited (Rogers). Pattison propose une formule rock classique; Newcap et Rogers, une formule grands succès classiques.

*Le Conseil **approuve en partie** la demande de Pattison visant à obtenir une licence afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM à Red Deer. Les demandes de Newcap et de Rogers sont **refusées**.*

Dans CBR-FM Calgary – nouvel émetteur à Red Deer, décision de radiodiffusion CRTC 2004-116, 15 mars 2004, le Conseil a approuvé la demande d'installation d'un nouvel émetteur FM à Red Deer déposée par la Société Radio-Canada (la SRC) en vue de rediffuser la programmation de CBR-FM Calgary qui offre le service de langue anglaise de la SRC, Radio Two. La demande de la SRC étant techniquement en concurrence avec celle de Pattison, le Conseil n'attribuera une licence à Pattison que lorsque celle-ci aura déposé, dans les trois mois à compter de cette décision, une modification de demande proposant l'utilisation d'une autre fréquence FM satisfaisant à la fois le Conseil et le ministère de l'Industrie.

Les demandes

1. Le Conseil a reçu quatre demandes d'exploitation de stations de radio FM devant desservir Red Deer. Les deux demandes présentées par Newcap Inc. (Newcap) et par Rogers Broadcasting Limited (Rogers) envisageaient respectivement l'utilisation des fréquences 104,3 MHz et 104,5 MHz et ont été jugées techniquement en concurrence, de même que les deux autres demandes présentées par la Société Radio-Canada (la SRC) et par Jim Pattison Industries Ltd. (Pattison), proposant la fréquence 99,9 MHz.
2. Trois des quatre requérantes, Pattison, Newcap et Rogers ont proposé d'exploiter de nouvelles stations de radio FM commerciales. Pattison envisageait une formule rock classique attirant l'auditoire des 25 à 54 ans; Newcap et Rogers, une formule grands succès classiques visant également toutes deux le même groupe d'âge, celui des 25-54 ans.
3. La quatrième requérante, la SRC, a proposé d'offrir son service de langue anglaise Radio Two à Red Deer en installant un émetteur pour rediffuser la programmation de CBR-FM Calgary. Cette demande est approuvée dans *CBR-FM Calgary – nouvel émetteur à Red Deer*, décision de radiodiffusion CRTC 2004-116, 15 mars 2004 (la décision 2004-116).
4. Pattison est la titulaire de plusieurs stations de radio et de télévision en Colombie-Britannique et en Alberta. Elle possède et exploite notamment une station FM à Red Deer, CHUB-FM. Newcap détient les licences de stations de radio à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Alberta. Rogers a de nombreuses participations dans des entreprises médias un peu partout au Canada, y compris des stations de radio en Ontario, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Interventions

5. Le Conseil a reçu deux interventions et une pétition de 1 107 signatures à l'appui de la demande de Pattison, 31 interventions à l'appui de la demande de Newcap et 11 à l'appui de celle de Rogers.

Examen des demandes de Pattison, de Newcap et de Rogers

6. L'examen des demandes concurrentes de nouvelles stations de radio commerciales repose sur quatre grands facteurs, ou points de comparaison, jugés pertinents par le Conseil. Bien que l'importance relative de ces facteurs dépende des circonstances propres à chaque marché, les critères retenus par le Conseil sont les suivants :
 - la qualité de la demande;
 - la diversité des sources de nouvelles dans le marché;

- l'incidence probable sur le marché;
- la concurrence dans le marché.¹

La qualité des demandes de Pattison, de Newcap et de Rogers

7. D'une façon générale, le Conseil évalue la qualité des demandes de licence d'exploitation de nouvelles entreprises de programmation de radio sur la base des critères ci-dessous :
- les propositions de programmation locale et les projets à l'égard du reflet de la communauté;
 - les engagements au titre du contenu canadien;
 - la qualité du plan d'entreprise, y compris la formule envisagée pour la station;
 - les engagements relatifs à la promotion des artistes canadiens.

Programmation locale et reflet local

8. À l'audience, Pattison a confirmé que la programmation de la station envisagée serait exclusivement locale. Plus de 11 heures hebdomadaires seraient consacrées à la couverture de l'actualité, du sport et de l'environnement, et un employé serait toujours sur place pour réagir aux situations d'urgence. Pattison a exprimé son intention d'embaucher de nouveaux employés pour la nouvelle station, y compris des employés consacrés à l'actualité, même s'il est question que les ressources humaines de la nouvelle station et de CHUB-FM travaillent à l'occasion en synergie; elle a ajouté que toutes les possibles synergies au service de la programmation entre l'actuelle et l'éventuelle station se limiteront à la collecte de l'information et à des économies du personnel non dédié à la programmation et n'auraient aucune incidence sur l'indépendance de la nouvelle station à cet égard. Outre les 11 heures hebdomadaires de création orale mentionnées ci-haut, Pattison prévoit produire une émission hebdomadaire d'une heure intitulée *Classic Rock World Review*, mettant en vedette les nouveaux artistes et musiciens du centre de l'Alberta, et diffuser deux fois par jour une émission de 60 secondes, *Red Deer Connects*, permettant aux organismes et groupes locaux d'annoncer leurs activités en cours et événements à venir. Les dépenses totales de Pattison au titre de la programmation s'élèveraient à 604 000 \$ pour les cinq premières années d'exploitation.

¹ Le Conseil a mis en lumière la pertinence de ces quatre facteurs dans *Préambule - Attribution de licences à de nouvelles stations de radio*, décisions 99-480, 99-481 et 99-482, toutes datées du 28 octobre 1999.

9. Newcap a annoncé son intention de diffuser environ 5,5 heures par semaine d'émissions de nouvelles, notamment une émission hebdomadaire d'une heure consacrée à l'actualité et aux affaires publiques et cinq mises à jour quotidiennes de 60 secondes sur l'actualité locale. Newcap embaucherait un directeur des nouvelles de Red Deer qui serait responsable de toute la programmation de nouvelles et d'information. Tous les bulletins de nouvelles seraient produits localement, mais Newcap a souligné qu'elle accorderait une grande importance à la couverture des nouvelles régionales. Les stations albertaines existantes de Newcap qui constituent le réseau Alberta News Network faciliteraient ce type de couverture. Au total, les dépenses de programmation de Newcap totaliseraient 377 000 \$ pour les cinq premières années d'exploitation.
10. Rogers a indiqué que les émissions de création orale représenteraient environ 17 % de toute la programmation de sa nouvelle station. Ce pourcentage comprendrait 3,5 heures de nouvelles par semaine. Le reste des émissions de création orale serait composé de débats sur l'actualité, de messages d'intérêt public et d'information communautaire combinés à l'ensemble de la programmation. La nouvelle station embaucherait un annonceur/chef des nouvelles, et un comité consultatif local serait chargé de l'aider à refléter les questions, préoccupations et événements propres à la population de Red Deer. Rogers a proposé des dépenses totales de programmation de 339 000 \$ pour les cinq premières années d'exploitation.
11. Bien que Newcap et Rogers aient présenté des plans solides en matière d'expression des besoins locaux, le Conseil estime néanmoins que leurs engagements quantitatifs à l'égard de la fourniture de nouvelles locales et de renseignements d'appoint sont loin d'égaliser ceux de Pattison. De plus, le Conseil note que les dépenses de programmation des cinq premières années d'exploitation proposées par Pattison sont supérieures à celles des autres requérantes.

Contenu canadien

12. L'article 2.2 du *Règlement de 1986 sur la radio* prévoit que les pièces musicales canadiennes doivent représenter au moins 35 % de toutes les pièces musicales de catégorie 2 et au moins 10 % de toutes les pièces musicales de catégorie 3 diffusés chaque semaine. Pattison, Newcap et Rogers ont toutes confirmé que leurs éventuelles stations respecteraient ces exigences.

Plans d'entreprise et formules

13. Pattison a déclaré que l'auditoire qu'elle ciblait devait aujourd'hui syntoniser des stations à l'extérieur du marché pour recevoir une formule rock classique. La requérante est convaincue que l'arrivée d'une seconde station FM permettrait à son entreprise autonome existante, CHUB-FM, de livrer une concurrence plus solide. En outre, Pattison estime que l'impact de l'approbation de la proposition de Newcap ou de Rogers sur le marché de Red Deer en général et sur CHUB-FM en particulier serait de loin plus important que celui de sa propre proposition. Selon Pattison, qui se fie à la demande de l'auditoire et au soutien du milieu des affaires, sa nouvelle station serait rentable dès la première année d'exploitation.

14. En offrant une formule grands succès classiques, Newcap compte s'appropriier 16 % de toutes les heures d'écoute des 25-54 ans et déclarer un profit dès la quatrième année d'exploitation. Rogers a indiqué que son projet vise à offrir aux 25-54 ans une station locale qui offrirait une formule grands succès classiques. Rogers a rappelé qu'elle avait déjà lancé des stations similaires à Vancouver et à Calgary. D'après elle, une telle station permettrait à la fois de récupérer les auditoires de Red Deer, d'attirer de nouveaux annonceurs radio et de stimuler la croissance du marché. Par ailleurs, Rogers ne compte pas que l'entreprise soit rentable au cours des sept premières années d'exploitation.
15. Le Conseil estime que les requérantes ont toutes trois fait la preuve requise confirmant l'existence d'une demande pour ce service et pour la formule musicale proposée, et que les plans d'entreprise fondés sur la récupération des auditeurs qui syntonisent des stations à l'extérieur du marché sont satisfaisants. Le Conseil ne doute pas de la capacité de chacune des requérantes de lancer une station de radio FM à Red Deer.

Promotion des artistes canadiens

16. En vertu du plan de financement relatif au développement des talents canadiens de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), les titulaires concernées qui desservent des marchés de la taille de celui de Red Deer doivent fournir une contribution minimale de 400 \$ par an ou de 2 800 \$ pour une période d'application de licence de sept ans.
17. Parlant de ses engagements au titre de la promotion des artistes canadiens, et notamment de son engagement à l'égard du plan de l'ACR, Pattison a promis de consacrer au moins 9 000 \$ par année à des dépenses directes destinées à soutenir le projet de recherche d'artistes « Northlands Klondike Days ». De plus, Pattison a précisé que cette somme subventionnerait un autre projet de promotion des artistes canadiens de Red Deer si le projet ci-dessus ne se poursuivait pas après deux ou trois ans d'exploitation.
18. L'engagement de Newcap au titre de la promotion des artistes canadiens consiste à verser 17 857 \$ par an à la Foundation to Assist Canadian Talent on Record (FACTOR). La FACTOR a confirmé par écrit à Newcap que, contrairement à certaines autres de ses activités, l'argent servirait uniquement à soutenir des artistes de Red Deer. Newcap a aussi proposé de verser 125 000 \$ sur sept ans au rayonnement du réseau Aboriginal Voices Radio Network (AVRN).
19. Rogers a proposé trois démarches de promotion des artistes canadiens, dont le versement de 50 000 \$ par an à la FACTOR. La FACTOR a confirmé par écrit à Rogers que la moitié (50 %) de cette somme serait consacrée à la production et à la mise en marché de nouvelles œuvres musicales d'artistes canadiens du centre de l'Alberta. De plus, Rogers parrainerait chaque année un concert dans la région de Red Deer auquel seraient invités des artistes canadiens établis et de nouveaux artistes. Cette opération lui coûterait 40 000 \$ par an. Enfin, Rogers s'est engagée à remettre chaque année 10 000 \$ à l'orchestre symphonique de Red Deer.

20. Le Conseil note que Pattison, Newcap et surtout Rogers ont toutes les trois pris des engagements de loin supérieurs à ceux exigés en vertu du plan de l'ACR. Bien que la proposition de Newcap de financer AVRN ne constitue pas en soi une contribution directe à la promotion des artistes canadiens, elle n'en représente pas moins une contribution à la poursuite de l'objectif exprimé dans l'article 3(1)o de la *Loi sur la radiodiffusion* qui prévoit que « le système canadien de radiodiffusion devrait offrir une programmation qui reflète les cultures autochtones du Canada, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens ».

Diversité des sources de nouvelles, incidence probable sur le marché et concurrence dans le marché

21. Pattison est la seule requérante à exploiter une station de radio à Red Deer, CHUB-FM. Il est évident que l'attribution d'une licence à Newcap ou à Rogers enrichirait la diversité des sources de nouvelles à Red Deer. Par ailleurs, Pattison a indiqué que les ressources que CHUB-FM peut affecter aux nouvelles sont limitées et que le travail du personnel qui serait engagé pour la nouvelle station permettrait d'offrir à la population du centre de l'Alberta une meilleure couverture de l'actualité. Pattison a déclaré que la source d'information pourrait ne pas être « nouvelle », mais qu'elle serait cependant considérablement améliorée.
22. Red Deer est actuellement desservie par une autre titulaire de radio commerciale, Corus Radio Company, qui exploite CIZZ-FM et CKGY-FM. La population de Red Deer est aussi desservie par deux stations de télévision locales appartenant toutes deux à Global Communications Limited, CKRD-TV et CITV-TV-1, par un quotidien, le *Red Deer Advocate*, et par quatre journaux communautaires. Par conséquent, le Conseil estime que le marché de Red Deer bénéficie d'une diversité de sources de nouvelles.
23. Le Conseil est convaincu de pouvoir autoriser la nouvelle station de radio FM avec formule rock classique proposée par Pattison, sans que cette décision n'entraîne de graves conséquences financières sur les autres entreprises de radiodiffusion du marché de Red Deer. Cette conclusion repose sur les plans des requérantes concernant la récupération de l'auditoire qui syntonise des stations à l'extérieur du marché, sur l'appui exprimé par la population et les entreprises locales, sur la croissance des recettes publicitaires de la radio dans le marché de Red Deer au cours des cinq années s'achevant en 2002 et sur le niveau de rentabilité relativement élevé de ce marché. De plus, Pattison possède un atout précieux dans la mesure où ce radiodiffuseur solidement établi connaît bien le marché de Red Deer. Par ailleurs, le Conseil est persuadé, à la lumière de ces mêmes données et des prévisions des requérantes, que l'autorisation de plus d'une nouvelle station FM commerciale risque de nuire indûment à la rentabilité des stations existantes de Red Deer.

Conclusion

24. Le Conseil conclut que l'arrivée de Newcap ou de Rogers sur ce marché de la radio augmenterait la concurrence à un niveau qui pourrait nuire indûment aux stations de radio existantes. D'un autre côté, il estime que l'attribution d'une seconde licence à Pattison encouragera la titulaire actuelle à livrer une concurrence plus efficace à Red Deer et à rivaliser à armes plus égales avec Corus tout en améliorant la position de ce radiodiffuseur régional de l'Ouest. Le Conseil pense mieux servir l'intérêt public en renforçant aujourd'hui la position de Pattison sur le marché et en équilibrant le jeu de la concurrence, plutôt qu'en introduisant une nouvelle titulaire liée à un groupe de radiodiffusion plus important, tel que Newcap ou Rogers.
25. Tel que noté plus haut, les engagements de Pattison au titre des nouvelles locales et des renseignements d'appoint sont supérieurs à ceux de Newcap et de Rogers, ce qui traduit une meilleure connaissance de la population de Red Deer.
26. En se basant sur le niveau de la concurrence dans ce marché et sur la qualité de la demande et des engagements qui y sont contenus, notamment en ce qui a trait aux nouvelles locales et aux autres émissions, le Conseil **approuve en partie** la demande de Jim Pattison Industries Ltd. La fréquence 99,9 MHz proposée par Pattison est la même que celle que proposait d'utiliser la SRC pour diffuser son service de langue anglaise Radio Two à Red Deer. À l'audience, Pattison a indiqué qu'elle serait prête, le cas échéant, à trouver une nouvelle fréquence si sa demande de nouvelle station FM était approuvée. Le Conseil a approuvé, dans la décision 2004-116, la demande de la SRC d'utiliser la fréquence 99,9 MHz. Par conséquent, l'utilisation de la fréquence 99,9 MHz proposée par Pattison est **refusée**. Les demandes de Newcap et de Rogers, en concurrence avec celle de Pattison, sont **refusées**.

Attribution de la licence

27. La licence expirera le 31 août 2010 et sera assujettie aux **conditions** établies à l'annexe de la présente décision. Le Conseil n'émettra la licence et celle-ci n'entrera en vigueur que lorsque les deux points ci-dessous auront été respectés :
 - La requérante aura déposé, dans les trois mois à compter de la date de cette décision, une modification à sa demande proposant l'utilisation d'une fréquence FM acceptable à la fois par le Conseil et par le ministère de l'Industrie;
 - La requérante aura informé par écrit le Conseil qu'elle est prête à commencer l'exploitation de sa station. Celle-ci doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois à compter de la date de la présente décision à moins qu'une demande de prorogation n'ait été approuvée par le Conseil avant le 15 mars 2006. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Diversité culturelle

28. L'article 3(1)d(iii) de la *Loi sur la radiodiffusion* prévoit entre autres que le système canadien de radiodiffusion devrait refléter « le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones ». À l'audience, Pattison a déclaré qu'elle s'assurerait que ses employés et son personnel de programmation travaillent en étroite collaboration avec la ville de Red Deer et avec les collectivités avoisinantes pour mieux refléter la composition et la diversité culturelle des citoyens et les aspirations du centre de l'Alberta.

Équité en matière d'emploi

29. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports à Développement des ressources humaines Canada, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée sur le site Internet suivant :
<http://www.crtc.gc.ca>.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2004-117

Conditions de licence

1. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999, ainsi qu'à la condition de licence ci-dessous.
2. À chaque année de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer 9 000 \$ à des dépenses directes destinées à soutenir le projet de recherche d'artistes « Northlands Klondike Days » ou toute autre activité destinée à venir en aide aux artistes canadiens de Red Deer et jugée acceptable par le Conseil. La contribution annuelle au plan de développement des talents canadiens de l'Association canadienne des radiodiffuseurs est comptabilisée dans l'engagement annuel de 9 000 \$.